



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Cotisations

Question écrite n° 17369

Texte de la question

M. Denis Merville appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur l'allègement des charges financières, sociales et fiscales agricoles. Il lui rappelle qu'à l'occasion des récents débats d'orientation agricole, au Sénat et à l'Assemblée nationale, il a indiqué qu'une série de mesures législatives et réglementaires seraient prises en ce sens à l'automne. Déjà, un amendement à la loi de finances pour 1994 avait permis d'intégrer les déficits d'exploitation dans le calcul de l'assiette des cotisations sociales permettant ainsi de réduire les charges pesant sur l'agriculture. Or, selon ses informations, un projet de décret, examiné par le Conseil supérieur des prestations sociales, mettrait à la charge de la profession agricole les pertes de recettes provoquées par l'exonération partielle des jeunes agriculteurs et la prise en compte des déficits. Il lui semble que cette mesure, si elle devait entrer en vigueur, ne serait pas sans aller à l'encontre des souhaits des agriculteurs tels qu'ils avaient été pris en compte par le parlement dans le cadre de l'amendement précité. En effet, elle reviendrait à faire financer par la profession agricole une mesure destinée en principe à encourager l'installation de ses jeunes. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître ses intentions au regard de ce projet de décret qui suscite une grande émotion parmi les agriculteurs.

Texte de la réponse

Le décret no 94-718 du 18 août 1994 détermine les modalités de calcul des cotisations sociales des exploitants agricoles pour 1994. Conformément à la demande de la profession d'accélérer l'application de la réforme engagée en 1990, ce décret prévoit d'asseoir 70 p. 100 des cotisations sociales agricoles sur les revenus professionnels. Pour la première fois depuis la création du BAPSA, les cotisations des agriculteurs baisseront en 1994 : la diminution des cotisations financant le BAPSA sera de 1,5 milliard de francs par rapport à celles de l'an dernier, et les cotisations baisseront, en moyenne par exploitant, de 9 p. 100. Cette diminution résulte de la mise en œuvre de la réforme des cotisations sociales agricoles, qui permet dorénavant de prendre en compte l'évolution des revenus des exploitants dans le calcul des charges des exploitants ; elle est aussi la conséquence des aménagements favorables apportés à la réforme par la loi no 94-114 du 10 février 1994, qui permet notamment de prendre en compte des revenus de la dernière année connue dans l'assiette des cotisations. Il convient de signaler que, dans le cadre du décret fixant les cotisations en 1994, le Gouvernement a décidé de faire un effort budgétaire supplémentaire de 120 millions de francs : l'État prendra ainsi en charge le coût (environ 60 millions) d'une partie des allègements des cotisations bénéficiant aux jeunes agriculteurs qui s'installent, suivant des modalités similaires à celles prévues par la loi du 11 février 1994 pour les commerçants et artisans qui débutent ; par ailleurs, l'État a accepté d'aider les caisses de mutualité sociale agricole à faire face à la baisse conjoncturelle de leurs ressources par l'affectation d'une part supplémentaire (60 millions) des cotisations au financement de leurs dépenses de fonctionnement. Globalement, le taux des cotisations des agriculteurs sur leurs revenus professionnels (bénéfices fiscaux) se situera, en 1994, à 39 p. 100, ce taux est inférieur à celui des salariés (41,35 p. 100), en raison de différences dans les prestations entre le régime agricole et le régime général ; il apparaît justifié que, par parallélisme, la profession supporte par une légère majoration de ses cotisations (de l'ordre d'un point à l'intérieur du taux de 39 p. 100) des avantages qui n'existent pas dans les autres régimes, comme le coût d'une partie des exonérations de cotisations des jeunes agriculteurs et de la déduction des déficits. Le niveau des contributions des agriculteurs sur leurs revenus

professionnels est donc, globalement, a parite avec celui des autres categories, en tenant compte des particularites de leur regime de cotisations et de prestations. Il convient, en outre, de rappeler que le financement des prestations sociales servies aux agriculteurs actifs et retraites (85,7 milliards cette annee) est, en 1994, assure a 82,2 p. 100 par un effort de solidarite des autres regimes sociaux et de la collectivite nationale et qu'il le sera a raison de 84,3 p. 100 en 1995.

Données clés

Auteur : [M. Merville Denis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17369

Rubrique : Mutualite sociale agricole

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 24 octobre 1994

Question publiée le : 8 août 1994, page 3967

Réponse publiée le : 31 octobre 1994, page 5414